EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

OBJET: Stationnement pour dépôt de matériaux.

Le Maire de la Commune de Sury-le-Comtal,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2 et L.2213-1,
- Vu le Code de la route,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu la demande d'arrêté en date du mercredi 7 septembre 2022 envoyée par la société MOULIN PLATRIER PEINTRE, représentée par Monsieur Régis MOULIN et située 56 Bis rue de La Chaux à Andrézieux-Bouthéon. La société MOULIN PLATRIER PEINTRE sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public, 4 rue Victor Hugo.

ARRÊTÉ

- Article 1: La société MOULIN PLATRIER PEINTRE précitée, représentée par Monsieur Régis MOULIN est autorisée à occuper le domaine public 4 rue Victor Hugo, pour procéder au dépôt de matériaux à partir du lundi 12 septembre 2022 pour une durée de 210 jours. L'entreprise interviendra ponctuellement toutes les 2 semaines pendant 2h 30. Pendant la durée de l'intervention, la voie sera barrée, le panneau de sens interdit sera obstrué avec un cache et un panneau type A 18 (double sens de circulation) sera installé à l'extrémité de la rue afin d'indiquer que la circulation s'effectuera en double sens pour les riverains. L'entreprise s'engage à signaler aux riverains, en amont, que la voie sera fermée à la circulation et la signalisation devra être adaptée au chantier afin d'assurer la sécurité des usagers. L'entreprise ne pourra intervenir les mercredis entre 6h 00 et 14h 00 pour cause de marché et veillera à laisser libre accès les jeudis, au camion de ramassage des ordures ménagères (orduresmenageres@loireforez.fr/0800.881.024).
- Article 2 : Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de respecter les prescriptions suivantes :
 - L'accès aux immeubles riverains, la desserte du chantier et les livraisons devront être assurés en toutes circonstances.
 - Les rubans de signalisation seront utilisés dans le seul but de renforcer la visibilité du chantier, et ne pourront permettre, à eux seuls, de délimiter l'emprise du chantier.
 - Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de procéder à l'installation de panneaux d'information à chaque extrémité du chantier, qui comporteront le nom de la société, le nom de l'entreprise et ses coordonnées, la nature des travaux, la date de début et la durée du chantier.
 - Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de protéger les arbres et autres plantations à proximité du chantier.
 - Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour éviter toute salissure aux abords du chantier ainsi que sur les chaussées éventuellement empruntées pour des transports de matériaux divers. Les abords et chaussées feront l'objet de nettoyages périodiques.
- Article 3 : Le permissionnaire à la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous dommages et accidents pouvant résulter des travaux.
- Article 4: Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terre, dépôt de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. La durée des travaux, y compris les éventuelles remises en état ne devra pas excéder 31 jours (sauf grosses intempéries). En cas de carence ou de négligence de l'entreprise, les services municipaux pourront, après mise en demeure demeurée sans effet sous 24 heures, procéder aux nettoyages et enlèvements nécessaires aux frais du bénéficiaire de l'autorisation.
- Article 5: La présente est délivrée sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.
- <u>Article 6</u> : M. le responsable de la Police Municipale, M. le Directeur des services techniques, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du Présent arrêté. Notification sera faite à l'intéressé.